MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAHITI 19. — N° 28. — Mahana ma 16 tiurai 1870.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Ciaou..... 18 fr.
Ha'ati..... 20 f.
Toitoiroa..... 8 f.
Un numéro: 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*non compris*):
Les 20 premières lignes..... 2f. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 1f. id.
Les mesures horizontales et verticales ne comptent ensemble pas de la ligne.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Avis du Commandant des Établissements à prendre pour les Officiers-Mariniers de la Mahi Mahi. — Arrêté du Commandant par intérim portant arrêté de la haute-cour indigène. — Bilan des affaires qui seront vendues durant le même mois pendant les produits scolaires.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Le Secret (*suite*). — Mouvements de port.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ARRÊTONS :

Le dimanche, veille du 15 août, la fête de Sa Majesté l'Empereur sera annoncée, au coucher du soleil, par une salve de 21 coups de canon, faite par la batterie de campagne.

A 8 h. les édifices publics arboreront les couleurs nationales.

Le lundi 15, une nouvelle salve de 21 coups de canon sera faite au lever du soleil.

A 7 h. 30, MM. les fonctionnaires et les officiers de toutes armes se réuniront à l'hôtel du Gouvernement. Ils accompagneront le Commandant Commissaire Impérial, qui, à 7 h. 45, ira prendre la Reine au palais pour aller avec elle à la messe militaire qui sera célébrée à 8 h. dans le cimpetre catholique.

Il sera chanté un *Te Deum*, pendant lequel on tirera une salve de 21 coups de canon.

A l'issue de la cérémonie religieuse, la Reine et le Commandant Commissaire Impérial passeront la revue des troupes de la garnison, réunies sous le commandement du plus ancien des capitaines présents à la place.

Sa Majesté la Reine et le Commandant Commissaire Impérial [illegible] au Gouvernement, où ils recevront la visite des chefs indigènes qui auront été invités à assister à la cérémonie religieuse et à la revue.

Sa Majesté sera reconduite en son palais par le Commandant Commissaire Impérial et les fonctionnaires.

A 11 h., un banquet réunira les chefs indigènes dans la fare hau du Gouvernement.

A midi, il sera fait une dernière salve de 21 coups de canon.

A 1 h., jeux publics sur la place du Gouvernement.

A 2 h., régates.

Le programme de ces réjouissances publiques sera publié par les commissions spéciales, qui s'adresseront au Génie pour l'exécution des travaux nécessaires.

A la nuit, l'hôtel du Gouvernement et les établissements publics seront illuminés.

Les troupes de toutes armes recevront une gratification d'une demi-journée de solde.

Une double ration de vin sera accordée aux troupes. Les prisonniers recevront 46 centilitres de vin.

Le 16, à 2 h. après-midi, les courses de chevaux auront lieu sur le terrain des courses.

A 6 h. du soir, grand concours de lumine. Des prix seront donnés pour les plus méritants.

Le Commandant Commissaire Impérial invite les populations des tous les districts à venir à Papeete apporter leur concours à la célébration de la fête de Sa Majesté l'Empereur.

L'Ordonnateur, le Directeur des affaires indigènes et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en français et en tahitien.

Papeete, le 15 juillet 1870.
DE JOUSLARD.

O VAU, te Tomana o te mau fenua farani i Oceanie, te Auvaha o te Emepera i te mau fenua Tomaite,

TE FAAUE NEI :

I te tapati i mua'e i te 14 po atete, e faite hia i te oroa o T. H. to Emepera, e na papuhi e 21 e te pa i uta nei.

I te hora 8 e hui hia i te revu i te mau fare farani ;

I te mioro te 15, i te hiti raa mahana, e papuhi fashou hia'i 21 haruru raa.

I te hora 7 e te afa, e haputuputu ai te feia toroa no te mau hauo atoa, i te oroa o te Iaui, e pee ratau i te Auvaha o te Emepera, o te haere i te hora hiti o e 45 minuti ; te oroa o te Ariiva e tiine o tii inaa e haere i te pure raa i te fare pure raa tatoria i te hora 8.

E himene hia te *Te Deum*, e e puhia fashou hia e 21 haruru raa.

Ia oti te pure raa e hiopoa'i te Ariiva e te Auvaha o te Emepera i te mau faehau, te haputuputu hia'i raro a'e i te faaue raa o te taputaia tei hau i te pae i te pae i te mau fenua.

E rairo e hoi ai te Ariiva e te Auvaha o te Emepera i te fare Hau, e e faru ai i te mau tavana tahiti, tei parau hia e haere i te pure raa e i te hiopoa raa faehau.

Na te Auvaha o te Emepera e te feia toroa e aratai i Tona Hanahana i tona ra aorai.

I te hora ma hoe, e haputuputu hia te mau tavana tahiti i te anu raa mua i te fare hau a te Hau.

I te avaiea e 21 haruru raa papuhi.

I te hora hoe, e faiaraora ana i te mahora o te Hau.

I te hora piti, e faufiuua raa pui.

E faite hia ya te haapiro raa no tei reira e te hau tomite e haapu hia.

I te rui ra e tamana ha te rorai e te mau fare hau.

E aufau hia ia te tuhaa moni no te mahana vaehaa hoe na te mau hauo tuhaa atua.

E taipii hia te tuhaa naina na te fiehau. Te te feia mau auri ra, e 46 la centilitera.

I te hora piti, i te mahana 16 te faatiiraa raa pusaborefenua.

I te hora ono, e haputuputu raa rahi himene e tau hia te re na tei hau.

Te parau ati noi te Auaha o te Emepera i te te mau mateinaa 'ton e haere mai i Papeete nei, e haapao i te oroa o T. H. te Emepera.

Te Orodonata e te Afaha ore pae tahiti e te mau raatira pupu tei haapao hia ei haamana i teie, o te neuei hia i roto i te Ver.

Papeete, 14.tiurai 1870.
DE JOUSLARD.

Par arrêté de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 13 juillet 1870, M. Caillet (François-Xavier), lieutenant de vaisseau, a été nommé juge impérial p. c. près le tribunal de première instance de Papeete, en remplacement de M. Mazery, démissionnaire.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Le public est prévenu que, le mardi 19 juillet 1870, à 1 heure de l'après-midi, il sera procédé, à la vente aux enchères publiques au comptant et sans frais, de divers objets ou effets provenant du magasin du matériel de la marine et reconnus impropres ou inutiles au service.

La vente aura lieu à Fare-Ute, dans la cour de l'arsenal.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

S. M. la Reine, désirant vivement voir terminer le temple et comment élevé à Papeete, mais que le manque d'argent ne permet pas de faire, fait appel à la générosité des habitants de Tahiti ; elle compte que par une souscription volontaire, ouverte dans chaque district, tous ses sujets voudront bien aider à l'achèvement de cet édifice.

Papeete, le 14 juillet 1870.

Le Directeur des affaires indigènes,
HAUTEFEUILLE.

No te hinano rahi o T. H. te Ari'i vahine, e ia ite oti oia te fare pure raa i fashia ha ae ei i Papeete, e no te ore ra hoi o te moni i ore atu ra i oti ai, te horo ia ta'u mei oia i na i te hanani hanaia e te mau hoe no Tahiti ; e te tiaturi nei oia e, na roto i te aufau ra i hanaro mau hia, i roto i te mau mateinaa, e riro tona 'ton mau tauta i te tauturu mai i te fasoti raa i taua fare pure raa.

Papeete, 14 tiurai 1870.

Te Auaha i te Pae tahiti,
HAUTEFEUILLE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Tribunal supérieur. — Chambre criminelle.

D'un jugement rendu le 29 juin 1870, par le tribunal supérieur criminel des États du Protectorat, il appert que le nommé James Stewart, négociant à Papeete, actuellement en fuite, a été condamné *par contumace* à deux années d'emprisonnement pour le crime de banqueroute frauduleuse, par application des articles 402, 463 et 401 du Code pénal.

D'un jugement rendu le 1er juillet 1870 par le même tribunal, il appert que le nommé Alfred Faucourgé, ancien receveur d'enregistrement à Papeete, curateur aux successions et biens vacants, membre du comité directeur de la caisse agricole et accusateur-trésorier de ladite caisse, percepteur des contributions indirectes, chargé en cette qualité de la perception des droits de pilotage, ayant été domicilié à Papeete, actuellement en fuite, a été condamné *par contumace* à deux années d'emprisonnement, au doublement des restitutions, aux deux mille neuf cent trente-six francs soixante-dix centimes d'amende, pour détournements ou soustractions de fonds publics et privés, par application des articles 169, 172, 463, 401 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

D'un jugement rendu par le même tribunal le 1er juillet 1870, il appert que le nommé Noyrour (George-Alexandre), né à Rouen (Seine-Inférieure), âgé de 31 ans, ex-huissier des tribunaux de Papeete, a été condamné à cinq ans de réclusion pour détournements de fonds à lui remis ou confiés en sa qualité d'huissier ministériel, par application des articles 408 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Papeete, le 9 juillet 1870.
Pour extrait conforme :
Le Greffier, TH. VAN DER VEENE.

Archives PF-Messager-16/07/1870

...ÊTE-COUR TAHITIENNE.

Deuxième Session de l'année 1870

PRÉSIDENCE DE M. DU BARRAU DU LISCOËT.

Audience du 12 et du quatrième jour.

N° 377. — Lettre Tu'a a Punua, Mamihiaioe, ème ainé à Tupaia, appelant pour elle et sa mère Pua i Fare, Rauati Teïra Teïraia, contresent. Bernaïna i Fata, intervenant, appelant, présent Taïdiaïna, à cet en point, appelant, absent.

Et Tu'a a Tipaïoui, contresent, demandeur à Tuaïna, appelant pour lui-même, absent.

Vu l'appel interjeté, le 16 février 1870, par Tuehe a Punua et Pua a Punua, mère, contre le jugement du conseil de district de Faaa du 12 janvier 1870, qui décide que la terre Tuaïna i Fata est vendue en entier, mais seulement pour partie, et dont le contrat de vente sous seing privé du 7 septembre 1869 :

Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Passant outre et statuant sur le fond :

Ouï les parties en leurs prétentions respectives ;

Ouï également les conclusions du ministère public ;

Attendu qu'il résulte d'un acte de vente sous seing privé, en date du 7 septembre 1869, Pahi, en exécution d'indivision, que Teïva a Tipaïoui, propriétaire, demeurant à Papeïti, a vendu à Tuehe a Punua et Pua a Pua v., moyennant 75 f., la terre Tuïoïe, avec les bornes qui ils ont assignées, dans l'inscription prise en 1832 lors de l'convenant des terres de district de Faaa ;

Attendu que c'est en vain que l'intimé veut prétendre que ce d'hui qu'il n'a vendu aux appelantes que la moitié de la terre en question, et que cette allégation est contredite par le texte de son acte de vente lui-même, où il est question de la terre entière et non de la moitié de la terre en litige ;

Attendu encore que dans l'avis inséré au *Moniteur* du 21 juillet 1869 portant que Tu'a a la vente dont il s'agit, il est question de la terre entière et non d'une portion de cette terre seulement ;

Attendu également que le certificat de non opposition délivré par M. le directeur des affaires indigènes lorsqu'il s'est agi de cette vente porte aussi, lui, de la terre Tuïoïe tout entière ;

Attendu qu'il résulte des diverses circonstances du procès que Teïva a Tipaïoui est de mauvaise foi, et qu'il a dû, par suite, agir sous le coup de l'article 34 de la loi de 1855 ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, reçoit l'appel interjeté, confirme et met à néant le jugement du conseil de district de Faaa du 12 janvier 1870 ; dit que la terre Tuïoïe est la propriété des femmes Tuehe a Punua et Pua a Punua, mère ; déboute, par suite, Teïva a Tipaïoui de toute prétention sur cette terre, et le condamne à 100 fr. d'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

mau ia na na vahine ra na Tuehe a Punua ma vahine, e te faaere noi ia Teïva a Tipaïoui i teie nei fenua, e i te utua 100 faraneo e i te mau tamiu no te ravo rea matamua e te ti'o horo rea.

Audience du 12 et du quatrième jour.

N° 378. — Requête Ariamoopihi a Pohevaro, femme Taoïtiaïa a Hui, ère, Ariitaïrorua, propriétaire, demeurant à Papeïti, appelante par son mari présent à l'audience, Hui a Pohevaro, propriétaire, demeurant, et représentant à l'audience par Taïdia i Tuïvaï.

Vu l'arrêté préparatoire en date du 11 avril 1870, qui a décidé qu'avant dire droit une commission composée de trois hommes devait se rendre sur les lieux en litige, afin de déterminer en présence des intéressés la longueur, la largeur et les limites des terres Tuïmoïvi et Aumiriora conformément au libellé des inscriptions, et de dire quelle doit être la ligne séparative entre ces deux terres, et de faire de tout ce au rapport qui sera par elle adressé à la haute-cour tahitienne ;

Vu le rapport dressé le même jour par les trois hommes sus désignés, duquel il résulte que la terre Tuïmoïvi a 1 kilomètre de large depuis la terre Aumiri jusqu'à la limite Afitiu, et se trouve plus haute sur 1 kilomètre 600 mètres de long à partir de la route en serpiéguant vers la montagne, et que la terre Aumiriora a 80 mètres de largeur depuis la terre Lacie Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et une longueur de 91 mètres seulement depuis la grande route jusqu'à la limite du côté de la montagne ;

Ouï les parties en leurs dires et observations réciproques ;

Ouï également le seul témoin entendu à l'audience, le second témoin ayant été récusé parce qu'il a déclaré ne rien savoir par ouï-dire ;

Ouï le procureur impérial en ses conclusions ;

Attendu qu'il résulte des débats et du rapport précité que les deux terres Tuïmoïvi et Aumiriora n'ont pas une longueur de 124°25, comme, en effet, il résulte des inscriptions de leurs inscriptions, mais bien une longueur de 100 mètres seulement ;

Attendu encore qu'il résulte dudit rapport que la borne qui sépare ces deux terres, se trouve extrêmitrement leur limite donne à Tuïmoïvi et Aumiriora, le surplus, c'est-à-dire 80 mètres ;

Attendu enfin que dans ces intérêsses succombe sur partie des prétentions ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, homologue ledit rapport, et en adoptant les conclusions, dit que les terres Tuïmoïvi et Aumiriora, sont séparées par la borne Afitiu que les sépare actuellement ; que, par suite, la terre Tuïmoïvi a 1 kilomètre de large Aumiri jusqu'à la borne précédée, et de 1 kilomètre de longueur depuis la route jusqu'à la montagne de 700 mètres ; qu'Aumiriora, d'Afitiu jusqu'à la grande de la borne Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et de 91 mètres, comprenes les dépens de première instance et d'appel entre les deux parties.

o mau ia i te parauna a faere atu ai i te matera.

Te faatae ïoa noi e, na te fatu mau ia te ravo rea matamua e te ti'o horo rea.

Audience du 12 et du quatrième jour.

N° 379. — Requête Tuehe a Punua, ère, Mamihiaioe, demeurant à Papeïti, appelante, présente à l'audience par Pomaïri a Teïraa, sa fille, appelante.

Et Hamera a Repo, appelé aussi Repo-Hamera i Tuïvaï, ère, Ariitaïrorua, propriétaire, demeurant à Papeïti, intimé, présent à l'audience, et représenté par lui, opposant en tierce opposition.

Vu l'appel interjeté, le 10 janvier 1870, par Tuehe a Tenui, contre le jugement du conseil de district de Punauia du 23 novembre 1869, qui la déboute de ses prétentions sur la terre Tenui, et l'adjuge à la nommée Hamera a Repo ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Statuant sur le fond :

Ouï les parties intéressées en leurs conclusions, les témoins et leurs dépositions ;

Ouï également les conclusions du ministère public ;

Attendu qu'il résulte, tant des dires de Hamera a Repo, des témoignages entendus, que la terre objet du procès n'est qu'une dépendance de la terre Farehei, infiniment plus grande que celle-ci ;

Attendu que la terre Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora confusément au libellé des inscriptions, et de dire quelle doit être la ligne séparative entre ces deux terres, et de faire de tout ce au rapport qui sera par elle adressé à la haute-cour tahitienne ;

Vu le rapport dressé le même jour par les trois hommes sus désignés, duquel il résulte que la terre Tenui a 1 kilomètre de large depuis la terre Aumiri jusqu'à la limite Afitiu, et se trouve plus haute sur 1 kilomètre 700 mètres de long à partir de la route en serpiéguant vers la montagne, et que la terre Aumiriora a 80 mètres de largeur depuis la borne Lacie Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et une longueur de 91 mètres seulement depuis la grande route jusqu'à la limite du côté de la montagne ;

Ouï les parties en leurs dires et observations réciproques ;

Ouï également le seul témoin entendu à l'audience, le second témoin ayant été récusé parce qu'il a déclaré ne rien savoir par ouï-dire ;

Ouï le procureur impérial en ses conclusions ;

Attendu qu'il résulte des débats et du rapport précité que les deux terres Tenui et Aumiriora n'ont pas une longueur de 124°25, comme, en effet, il résulte des inscriptions de leurs inscriptions, mais bien une longueur de 100 mètres seulement ;

Attendu encore qu'il résulte dudit rapport que la borne qui sépare ces deux terres, se trouve extrêmitrémine leur limite donne à Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora le surplus, c'est-à-dire 80 mètres ;

Attendu enfin que dans ces intérêsses succombe sur partie des prétentions ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, homologue ledit rapport, et en adoptant les conclusions, dit que les terres Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora, sont séparées par la borne Afitiu que les sépare actuellement ; que, par suite, la terre Tenui a 1 kilomètre de large Aumiri jusqu'à la borne précédée, et de 1 kilomètre de longueur depuis la route jusqu'à la montagne de 700 mètres ; qu'Aumiriora, d'Afitiu jusqu'à la grande de la borne Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et de 91 mètres, comprenes les dépens de première instance et d'appel entre les deux parties.

o mau ia i te parauna a faere atu ai i te matera.

Te faatae ïoa noi e, na te fatu mau ia te ravo rea matamua e te ti'o horo rea.

Audience du 12 et du quatrième jour.

N° 380. — Lettre Hamera a Teïraa, femme chinoise, demeurant à Papeïti, agissant pour elle seule, présente à l'audience par Pomaïri a Teïraa, sa fille, appelante.

Et Hamera a Repo, appelé aussi Repo-Hamera i Tuïvaï, ère, Ariitaïrorua, chinoise, demeurant à Papeïti, intimé, présent à l'audience, et représenté par lui, opposant en tierce opposition.

Vu l'appel interjeté, le 10 janvier 1870, par Pomaïri a Teïraa, contre le jugement du conseil de district de Punauia du 23 novembre 1869, qui la déboute de ses prétentions sur la terre Tenui, et l'adjuge à la nommée Hamera a Repo ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Statuant sur le fond :

Ouï les parties intéressées en leurs conclusions, les témoins et leurs dépositions ;

Ouï également les conclusions du ministère public ;

Attendu qu'il résulte, tant des dires de Hamera a Repo, des témoignages entendus, que la terre objet du procès n'est qu'une dépendance de la terre Farehei, infiniment plus grande que celle-ci ;

Attendu que la terre Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora confusément au libellé des inscriptions, et de dire quelle doit être la ligne séparative entre ces deux terres, et de faire de tout ce au rapport qui sera par elle adressé à la haute-cour tahitienne ;

Vu le rapport dressé le même jour par les trois hommes sus désignés, duquel il résulte que la terre Tenui a 1 kilomètre de large depuis la terre Aumiri jusqu'à la limite Afitiu, et se trouve plus haute sur 1 kilomètre 700 mètres de long à partir de la route en serpiéguant vers la montagne, et que la terre Aumiriora a 80 mètres de largeur depuis la borne Lacie Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et une longueur de 91 mètres seulement depuis la grande route jusqu'à la limite du côté de la montagne ;

Ouï les parties en leurs dires et observations réciproques ;

Ouï également le seul témoin entendu à l'audience, le second témoin ayant été récusé parce qu'il a déclaré ne rien savoir par ouï-dire ;

Ouï le procureur impérial en ses conclusions ;

Attendu qu'il résulte des débats et du rapport précité que les deux terres Tenui et Aumiriora n'ont pas une longueur de 124°25, comme, en effet, il résulte des inscriptions de leurs inscriptions, mais bien une longueur de 100 mètres seulement ;

Attendu encore qu'il résulte dudit rapport que la borne qui sépare ces deux terres, se trouve extrêmitrémine leur limite donne à Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora le surplus, c'est-à-dire 80 mètres ;

Attendu enfin que dans ces intérêsses succombe sur partie des prétentions ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, homologue ledit rapport, et en adoptant les conclusions, dit que les terres Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora, sont séparées par la borne Afitiu que les sépare actuellement ; que, par suite, la terre Tenui a 1 kilomètre de large Aumiri jusqu'à la borne précédée, et de 1 kilomètre de longueur depuis la route jusqu'à la montagne de 700 mètres ; qu'Aumiriora, d'Afitiu jusqu'à la grande de la borne Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et de 91 mètres, comprenes les dépens de première instance et d'appel entre les deux parties.

o mau ia i te parauna a faere atu ai i te matera.

Te faatae ïoa noi e, na te fatu mau ia te ravo rea matamua e te ti'o horo rea.

Audience du 12 et du quatrième jour.

N° 381. — Lettre Tu'a a Tuaïna, Pomaïri, ème ainé, et Pomaïna, ainé, sœur de ce dernier, et ainé de tous les 3 ; ces soit pahapoto rea a Pomaïri a Teïraa, leur mère, absente.

Et Hamera a Repo, appelé aussi Repo-Hamera i Tuïvaï, ère, Ariitaïrorua, propriétaire, demeurant à Papeïti, intimé, présent à l'audience, et représenté par lui, opposant en tierce opposition.

Vu l'appel interjeté, le 10 janvier 1870, par Pomaïri a Teïraa, contre le jugement du conseil de district de Punauia du 23 novembre 1869, qui la déboute de ses prétentions sur la terre Tenui, et l'adjuge à la nommée Hamera a Repo ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Statuant sur le fond :

Ouï les parties intéressées en leurs conclusions, les témoins et leurs dépositions ;

Ouï également les conclusions du ministère public ;

Attendu qu'il résulte, tant des dires de Hamera a Repo, des témoignages entendus, que la terre objet du procès n'est qu'une dépendance de la terre Farehei, infiniment plus grande que celle-ci ;

Attendu que la terre Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora confusément au libellé des inscriptions, et de dire quelle doit être la ligne séparative entre ces deux terres, et de faire de tout ce au rapport qui sera par elle adressé à la haute-cour tahitienne ;

Vu le rapport dressé le même jour par les trois hommes sus désignés, duquel il résulte que la terre Tenui a 1 kilomètre de large depuis la terre Aumiri jusqu'à la limite Afitiu, et se trouve plus haute sur 1 kilomètre 700 mètres de long à partir de la route en serpiéguant vers la montagne, et que la terre Aumiriora a 80 mètres de largeur depuis la borne Lacie Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et une longueur de 91 mètres seulement depuis la grande route jusqu'à la limite du côté de la montagne ;

Ouï les parties en leurs dires et observations réciproques ;

Ouï également le seul témoin entendu à l'audience, le second témoin ayant été récusé parce qu'il a déclaré ne rien savoir par ouï-dire ;

Ouï le procureur impérial en ses conclusions ;

Attendu qu'il résulte des débats et du rapport précité que les deux terres Tenui et Aumiriora n'ont pas une longueur de 124°25, comme, en effet, il résulte des inscriptions de leurs inscriptions, mais bien une longueur de 100 mètres seulement ;

Attendu encore qu'il résulte dudit rapport que la borne qui sépare ces deux terres, se trouve extrêmitrémine leur limite donne à Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora le surplus, c'est-à-dire 80 mètres ;

Attendu enfin que dans ces intérêsses succombe sur partie des prétentions ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, homologue ledit rapport, et en adoptant les conclusions, dit que les terres Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora, sont séparées par la borne Afitiu que les sépare actuellement ; que, par suite, la terre Tenui a 1 kilomètre de large Aumiri jusqu'à la borne précédée, et de 1 kilomètre de longueur depuis la route jusqu'à la montagne de 700 mètres ; qu'Aumiriora, d'Afitiu jusqu'à la grande de la borne Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et de 91 mètres, comprenes les dépens de première instance et d'appel entre les deux parties.

o mau ia i te parauna a faere atu ai i te matera.

Te faatae ïoa noi e, na te fatu mau ia te ravo rea matamua e te ti'o horo rea.

Audience du 12 et du quatrième jour.

N° 382. — Requête Tu'a a Tuaïna, Pomaïna, ainé, et Pomaïna, ainé, sœur de ce dernier, et ainé de tous les 3 ; ces soit pahapoto rea a Pomaïri a Teïraa, leur mère, absente.

Et Hamera a Repo, ère, Ariitaïrorua, propriétaire, demeurant à Papeïti, intimé, présent à l'audience, et représenté par lui, opposant en tierce opposition.

Vu l'appel interjeté, le 10 janvier 1870, par Pomaïri a Teïraa, contre le jugement du conseil de district de Punauia du 23 novembre 1869, qui la déboute de ses prétentions sur la terre Tenui, et l'adjuge à la nommée Hamera a Repo ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Statuant sur le fond :

Ouï les parties intéressées en leurs conclusions, les témoins et leurs dépositions ;

Ouï également les conclusions du ministère public ;

Attendu qu'il résulte, tant des dires de Hamera a Repo, des témoignages entendus, que la terre objet du procès n'est qu'une dépendance de la terre Farehei, infiniment plus grande que celle-ci ;

Attendu que la terre Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora confusément au libellé des inscriptions, et de dire quelle doit être la ligne séparative entre ces deux terres, et de faire de tout ce au rapport qui sera par elle adressé à la haute-cour tahitienne ;

Vu le rapport dressé le même jour par les trois hommes sus désignés, duquel il résulte que la terre Tenui a 1 kilomètre de large depuis la terre Aumiri jusqu'à la limite Afitiu, et se trouve plus haute sur 1 kilomètre 700 mètres de long à partir de la route en serpiéguant vers la montagne, et que la terre Aumiriora a 80 mètres de largeur depuis la borne Lacie Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et une longueur de 91 mètres seulement depuis la grande route jusqu'à la limite du côté de la montagne ;

Ouï les parties en leurs dires et observations réciproques ;

Ouï également le seul témoin entendu à l'audience, le second témoin ayant été récusé parce qu'il a déclaré ne rien savoir par ouï-dire ;

Ouï le procureur impérial en ses conclusions ;

Attendu qu'il résulte des débats et du rapport précité que les deux terres Tenui et Aumiriora n'ont pas une longueur de 124°25, comme, en effet, il résulte des inscriptions de leurs inscriptions, mais bien une longueur de 100 mètres seulement ;

Attendu encore qu'il résulte dudit rapport que la borne qui sépare ces deux terres, se trouve extrêmitrémine leur limite donne à Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora le surplus, c'est-à-dire 80 mètres ;

Attendu enfin que dans ces intérêsses succombe sur partie des prétentions ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, homologue ledit rapport, et en adoptant les conclusions, dit que les terres Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora, sont séparées par la borne Afitiu que les sépare actuellement ; que, par suite, la terre Tenui a 1 kilomètre de large Aumiri jusqu'à la borne précédée, et de 1 kilomètre de longueur depuis la route jusqu'à la montagne de 700 mètres ; qu'Aumiriora, d'Afitiu jusqu'à la grande de la borne Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et de 91 mètres, comprenes les dépens de première instance et d'appel entre les deux parties.

o mau ia i te parauna a faere atu ai i te matera.

Te faatae ïoa noi e, na te fatu mau ia te ravo rea matamua e te ti'o horo rea.

Audience du 12 et du quatrième jour.

N° 383. — Requête Tu'a a Tuaïna, Pomaïna, ainé, et Pomaïna, ainé, sœur de ce dernier, et ainé de tous les 3 ; ces soit pahapoto rea a Pomaïri a Teïraa, leur mère, absente.

Et Hamera a Repo, ère, Ariitaïrorua, propriétaire, demeurant à Papeïti, intimé, présent à l'audience, et représenté par lui, opposant en tierce opposition.

Vu l'appel interjeté, le 10 janvier 1870, par Pomaïri a Teïraa, contre le jugement du conseil de district de Punauia du 23 novembre 1869, qui la déboute de ses prétentions sur la terre Tenui, et l'adjuge à la nommée Hamera a Repo ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Statuant sur le fond :

Ouï les parties intéressées en leurs conclusions, les témoins et leurs dépositions ;

Ouï également les conclusions du ministère public ;

Attendu qu'il résulte, tant des dires de Hamera a Repo, des témoignages entendus, que la terre objet du procès n'est qu'une dépendance de la terre Farehei, infiniment plus grande que celle-ci ;

Attendu que la terre Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora confusément au libellé des inscriptions, et de dire quelle doit être la ligne séparative entre ces deux terres, et de faire de tout ce au rapport qui sera par elle adressé à la haute-cour tahitienne ;

Vu le rapport dressé le même jour par les trois hommes sus désignés, duquel il résulte que la terre Tenui a 1 kilomètre de large depuis la terre Aumiri jusqu'à la limite Afitiu, et se trouve plus haute sur 1 kilomètre 700 mètres de long à partir de la route en serpiéguant vers la montagne, et que la terre Aumiriora a 80 mètres de largeur depuis la borne Lacie Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et une longueur de 91 mètres seulement depuis la grande route jusqu'à la limite du côté de la montagne ;

Ouï les parties en leurs dires et observations réciproques ;

Ouï également le seul témoin entendu à l'audience, le second témoin ayant été récusé parce qu'il a déclaré ne rien savoir par ouï-dire ;

Ouï le procureur impérial en ses conclusions ;

Attendu qu'il résulte des débats et du rapport précité que les deux terres Tenui et Aumiriora n'ont pas une longueur de 124°25, comme, en effet, il résulte des inscriptions de leurs inscriptions, mais bien une longueur de 100 mètres seulement ;

Attendu encore qu'il résulte dudit rapport que la borne qui sépare ces deux terres, se trouve extrêmitrémine leur limite donne à Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora le surplus, c'est-à-dire 80 mètres ;

Attendu enfin que dans ces intérêsses succombe sur partie des prétentions ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, homologue ledit rapport, et en adoptant les conclusions, dit que les terres Tenui, Tuïmoïvi et Aumiriora, sont séparées par la borne Afitiu que les sépare actuellement ; que, par suite, la terre Tenui a 1 kilomètre de large Aumiri jusqu'à la borne précédée, et de 1 kilomètre de longueur depuis la route jusqu'à la montagne de 700 mètres ; qu'Aumiriora, d'Afitiu jusqu'à la grande de la borne Afitiu jusqu'à la terre Farehei, et de 91 mètres, comprenes les dépens de première instance et d'appel entre les deux parties.

o mau ia i te parauna a faere atu ai i te matera.

Te faatae ïoa noi e, na te fatu mau ia te ravo rea matamua e te ti'o horo rea.

Archives PF-Messager-16/07/1870

[illegible] Tahiti.

[illegible] ... ment de l'infi-
[illegible] ... ...ateur établi
[illegible] ... ne, qui ré-
[illegible] ... ...ance à Repo qui
[illegible] ... ...ne cette terre,
[illegible] ... ...ne, ni aucune
[illegible] ... ...ne de droit ;

Ainsi le dit requérant Pepetete Pareone a Temu demande en vertu de cortemiapu Temau lui appartient comme lui provenant de ses ancêtres, quand aucune preuve résultant d'un écrit quelconque ou de témoignages indiscutables ne vient corroborer ses prétentions ;

Attendu encore que, mise en demeure d'indiquer les documents de la terre qu'elle dit sa propriété, elle les donne pour limites des terres qui ne sont nullement situées comme elle le prétend par rapport à la terre Temu, aussi qu'il est facile de s'en convaincre en examinant les inscriptions des terres Tefaou, Tepemaroua et Teuhaou, limitrophes de la terre Pareché, dont Temu n'est qu'une partie ou dépendances ;

Attendu enfin qu'aux termes de l'article 34 de la loi de 1855, la partie qui succombe est passible d'une amende de cinquante à cent francs ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, regoit l'appel interjeté par Pareone Pareché, condamnée solidairement aux dépens et à l'amende de district de Punaauia depuis cet appel ; dit la terre Temu appartient à Hanore a Repo ; déboute, par suite, Pepetete Pareone Pareché de toute prétention sur cette terre, et la condamne à la somme d'amende et aux dépens de l'instance d'appel par elle occasionnée.

Jugé et prononcé en audience publique, le 14 avril 1870.

N° 383.

Vu les conclusions prises par le ministère public à l'effet de faire homologuer les douze jugements du district de district en dessous transcrits, lesquels n'ont rien de contraire à la loi, et qui n'ont pas été frappés d'appel dans les délais fixés, ont reçus aujourd'hui force de chose jugée ; et la Reine, au contraire, refuser homologation à un autre jugement qui adjuge la terre en litige à une partie qui ne se trouve même pas en cause ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, décide :

1° Que les douze jugements des conseils de district dont l'homologation est requise seront homologués, savoir :

District de Punaauia.

N° 374. — Jugement du 21 janvier 1870, entre Pouta a Repo, demeurant à Punaauia, et Tau a Narere, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

N° 372. — Jugement du 15 janvier 1870, entre Pouipaire a Vahiri et Pouipaire a Mahiqua, chef District de Punaauia, au village de Teare Matavaiae n° 2, demeurant à Punaauia, à Punaauia ;

District de Faone.

N° 373. — Jugement du 17 février 1870, entre Tuiaro a Mouamoua, propriétaire à Faone, et Tepemaroua a Teuhaou, propriétaire, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

N° 376. — Jugement du 10 février 1870, entre Tuiaro a Mouamoua, propriétaire à Faone, et Tepemaroua a Teuhaou, propriétaire, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

N° 377. — Jugement du 17 février 1870, entre Tuiaro a Mouamoua, propriétaire à Faone, et Tepemaroua a Teuhaou, propriétaire, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

N° 378. — Jugement du 10 février 1870, entre Tuiaro a Mouamoua, propriétaire à Faone, et Tepemaroua a Teuhaou, propriétaire, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

N° 379. — Jugement du 17 février 1870, entre Tuiaro a Mouamoua, propriétaire à Faone, et Tepemaroua a Teuhaou, propriétaire, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

District de Pueu.

N° 375. — Jugement du 21 janvier 1870, entre Pouta a Repo, demeurant à Pueu, et Tau a Narere, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

N° 372. — Jugement du 15 janvier 1870, entre Pouipaire a Vahiri et Pouipaire a Mahiqua, chef District de Punaauia, au village de Teare Matavaiae n° 2, demeurant à Punaauia, à Punaauia ;

District de Faone.

N° 373. — Jugement du 17 février 1870, entre Tuiaro a Mouamoua, propriétaire à Faone, et Tepemaroua a Teuhaou, propriétaire, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

N° 376. — Jugement du 10 février 1870, entre Tuiaro a Mouamoua, propriétaire à Faone, et Tepemaroua a Teuhaou, propriétaire, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

N° 377. — Jugement du 17 février 1870, entre Tuiaro a Mouamoua, propriétaire à Faone, et Tepemaroua a Teuhaou, propriétaire, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

N° 378. — Jugement du 10 février 1870, entre Tuiaro a Mouamoua, propriétaire à Faone, et Tepemaroua a Teuhaou, propriétaire, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

N° 379. — Jugement du 17 février 1870, entre Tuiaro a Mouamoua, propriétaire à Faone, et Tepemaroua a Teuhaou, propriétaire, demeurant à Punaauia, au village de Teare Atuaha à Punaauia ;

District de Paopao.

N° 380. — Jugement du 15 février 1870, entre Tetumaitoka a Ienin, demeurant à Hapaoi (Moorea), et Tuaiquia a Repo, demeurant au même lieu, et qui adjuge la terre Pouaiaha à Tuaiquia ;

District de Mahina.

N° 381. — Jugement du 26 janvier 1870, entre Tehuaraiva a Teraoo, demeurant à Tootah, demeurant à Pare, au siège de la justice de paix Hitiaa, et Tepuaiquia, décide que la véritable limite est celle indiquée par Tehuaraiva à Tepuaiquia ;

District de Mataiea.

N° 382. — Jugement du 8 février 1870, entre Teraoo a Teraoo, propriétaire, demeurant à Matiaea, et Rere, propriétaire, demeurant à Pueu, lequel adjuge la terre Teraoo à Rere.

District de Taiarapu.

N° 383. — Jugement du 16 octobre 1869, entre Pata a Ariiaui, au sujet de la terre Potoare, lequel donne pour limites de Hiqu seca pentaqie notre les deux ruisseaux qui apparaissent sur le tableau officiel d'après l'année 1864 ;

District de Teravao (Taiarapu).

N° 384. — Jugement du 19 avril 1869, entre Pouvaiti a Ariaiuiti, demeurant à Teravao, et Tepiaiti a Tuiaiuiti, aussi à Faiaraua ; demeurant à Taiarapu, au village de Teravao, lequel adjuge la terre en litige entre les deux parties ;

District de Teravao.

N° 385. — Jugement du 12 octobre 1869, entre Tepiaiti a Raha, demeurant à Teravao, et Vaiaiti a Tuiaiuiti, demeurant à Teravao, et Maiaiui a Mahiaui, au village de Arue Vaiaiu Tuiaiuiti, adjuge cette terre par moitié, Vaiaiti a Tuiaiuiti, et Tepiaiti, demeurant à Mahiaui, l'intervenant, de toute prétention sur cette terre.

District d'Atimaono-Papara.

N° 386.

2° Que le jugement suivant ne peut être homologué puisqu'il ne se prononce pas :

Attendu, en effet, qu'après avoir fait connaître que l'instance était engagée entre Pouta a Tepu, propriétaire, demeurant à Papara, et Hanore a Tera, propriétaire, demeurant à Teahupoo, au sujet de la terre Poinaoro, ce même jugement adjuge la dite terre à Tehiria Motua a Rapiti, que rien ne vaut figurer en aucune façon dans l'instance.

Rôle des affaires

Qui doivent être appelées devant la haute-cour tahitienne aux dates suivantes :

16 du mois 1870 — 1 rotopu la Tohiliona a Marata v., o fatu fenua, e tia i Papara, e o Ashon a Tepuhaia, demeurant à Papara, au village d'Afaiu ; 2 e o Afiiu 2, e tai i Punaauia.

18 du mois 1870 — 1 rotopu la Paquetaiva v., o fatu fenua, e tia i Teavaro, e o Tamaha a Repo, e fatu fenua, e tia i Haapiti (Moorea), no te fenua ra o Vaihuaiqu, te vai i Haapiti.

19 du mois 1870 — 1 rotopu la Arahiata Tita a Pohuetua, e fatu fenua, e tia i Pare, e o Teihoua a Arue, aka hoi o Haraui, e fatu fenua, e tia i Punaauia, no te fenua ra, te vai i Punaauia.

20 du mois 1870 — 1 rotopu la Tehiri a Kaha t., e fatu fenua, e tia i Teauaru, e o Tepiaiti a Teraoo v., e fatu fenua, e tia i Teauaru, no te fenua ra o Teoteiqu, te vai i Teauaru.

22 du mois 1870 — 1 rotopu i na vahine ao o Teuvaiua a Manuare a Hanaiqu, e o Ienin a Mahiqu, e o Ma, e fatu fenua, e tia i Pare, i te fatu ra, e o Ienin a Mahiqu e o Tuhiqu, e o Ma, e fatu fenua, e tia i Pare, no te fenua ra o Tuhiqu, te vai i Pare.

24 du mois 1870 — 1 rotopu la Mouaiti o Opiri t., e fatu fenua, e tia i Fonu, e o Marua a Pouta t., e fatu fenua, e tia i Mahina, no te fenua ra o Vai i Fare.

25 du mois 1870 — 1 rotopu la Tahitiana a Vehoqu v., e fatu fenua, e tia i Tootahu (Anae), e o Tauaiti a Kahu v., e fatu fenua, e tia i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Tuaiqu.

26 du mois 1870 — 1 rotopu la Tuaiqu a Tuaiqu, e fatu fenua, e tia i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Tuaiqu.

27 du mois 1870 — 1 rotopu la Tuaiqu a Tuaiqu, e fatu fenua, e tia i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Tuaiqu.

28 du mois 1870 — 1 rotopu la Tuaiqu a Tuaiqu, e fatu fenua, e tia i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Tuaiqu.

29 du mois 1870 — 1 rotopu la Tuaiqu a Tuaiqu, e fatu fenua, e tia i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Tuaiqu.

30 du mois 1870 — 1 rotopu la Tuaiqu a Tuaiqu, e fatu fenua, e tia i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Tuaiqu.

31 du mois 1870 — 1 rotopu la Tuaiqu a Tuaiqu, e fatu fenua, e tia i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Rabiero, te vai i Tootahu (Anae), no te fenua ra o Tuaiqu.

Mataiea ra o Raapiti.

N° 372. — Te fatau ra no te 6 no tetaea 1869, i rotopu i Pouipaire a Amea, e o Tepiaqui a o Tamaiia a Repo, e o Tau a Narere, te fatau ra o Pouipaire a Amea ra o Tepiaqui e o Tau ma ia na Tau-rua a Repo i.

N° 382. — Te fatau ra no te 15 no fenoa 1869, i rotopu i Teraoo a Tamaiiqu a Amea, e ia i Haipiti, e o Tamaiia a Repo, e ia i Tau i Narere, te fatau ra e te fenua ra o Pueu, te vai i Haapiti, e tuna ana i te tuiaro o Tau i Narere.

Mataiea ra o Mahina.

N° 381. — Te fatau ra no te 26 tetaeia 1869, i rotopu i te Tuharaiva a Teraoo e o Nuere a Teuhia, i te fare i Tootah, no te fenua ra o Pare, te vai i Pare, e te fenua ra o Tepuaiqu e tuna ana i te Tuharaiva a Teraoo i Tootah.

Mataiea ra o Mataiea.

N° 382. — Te fatau ra no te 8 no fenoa 1870, i rotopu i Teraoo a Rere, e o Rere, e fatu fenua, e tia i Pueu, e fatu fenua e, te fenua ra o Teuvira e tuna ana ia ia Rere.

Mataiea ra o Taiarapu.

N° 383. — Te fatau ra no te 16 octobre 1869, i rotopu i Pata a Ariiaui, o fatu fenua, e tia i Teravao, e te fenua ra o Potoare e tuna ia i rotopu i na fata mure ma ia i te fenua ra o Hiqu seca pentaqie.

Mataiea ra o Teravao (Taiarapu).

N° 384. — Te fatau ra no te 19 avril 1869, i rotopu i Pouvaiti a Ariaiuiti, o Teravao, e i Tepiaiti a Tuiaiuiti, e i Faiaraua i Teravao, ai Taiarapu, e te tuiaro o Teraoo Xavier, te fenua ra o Teravao.

Mataiea ra o Teravao.

N° 385. — Te fatau ra no te 12 octobre 1869, i rotopu i Tepiaiti a Raha, o Teravao, e i Vaiaiti a Tuiaiuiti, o Teravao, e i Maiaiui a Mahiaui, e te tuiaro o Teraoo Xavier, te fenua ra o Teravao.

Mataiea ra o Atimaono-Papara.

N° 386. — Te fatau ra no te 15 no fenoa 1869, i rotopu i Pouta a Tepu, o Papara, e i Hanore a Tera, o Teahupoo, te fenua ra o Poinaoro, e te fatu fenua i te fenua ra o Tehiria Motua a Rapiti, e te fenua ra o Tehiria Motua a Rapiti, o te fenua ra o Tehiria Motua a Rapiti, o te fenua ra o Tehiria Motua a Rapiti, o

[illegible] Pedro la Matallal à Pasqualin t., e fatu fenua, e tia i [illegible] Pedro la Pueble t., e fatu fenua, e tia i Teilapoo, no le [illegible] e tia i Pueble t., e fatu fenua, e tia i Teilapoo.

[illegible] Pedro la Tenaa à Parahian t., e fatu fenua, e tia i [illegible] Pedro i Roita v., e fatu fenua, e tia i Hitias, no le fenua no [illegible] Hitias.

[illegible] Pedro la Tiroa t., e o Tehuit t., fatu na fatu fenua, e tia i [illegible] Tiroa à Ana t., e fatu fenua, e tia i Tuaiete, no le fenua [illegible] Tuaiete i vai i Hitia.

[illegible] Pedro la Tenai à Tamimatai, ote o Teroi à Teritimoatua à Hutia, e fatu fenua, e tia i Hitia, e o Pierre à Hiti, e fatu fenua, e tia i Matiro, no ia pelo ia a Tamaua e o Pahiraiera, e fatu fenua.

30 no tiuhi 1870 — I ratopa la Tamaua à Pierre à Pahiraiera v., Tuaiete à Tuahu t. e o Tetuitupuaa v., e fatu fenua, e tia i Alareaiu, e o Tuhu à Matoa t., Vaiiea à Tuhu e o Tehahetumatua à Tuetia t., e fatu fenua, e tia i Alareaiu, no te fenua ra o Tuaiamoa, no vai i Alareaiu-Haumi-Matoa.

30 no tiuhi 1870 — I ratopa la Teorua à Nuna, ote o Teiaroa v., e fatu fenua, e tia i Papeete, e o Nuna à Arai t., e fatu fenua, e tia i Taiarao, no no fenua ra o Tiatapapa, Outuroa, Pofaro e Tuhapiro, te vai i Teororo Teororo.

30 no tiuhi 1870 — I ratopa la Teorua à Nuna, ote o Tuhiaa à Tuhiaa, e fatu fenua, e tia i Taiarao, e o Tuhiaa à Vaitiare v., e fatu fenua, e tia i Alareaiu, no te fenua ra o Vaitiare, te vai i Alareaiu.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE SECRET

(Suite—Voir le *Messager* du 9 juillet)

V

Quant à l'officier, lui non plus ne pouvait se faire illusion. Il se voyait faible et désarmé devant une ennemie toute-puissante. Mme de Civrac était parfaite aux heures de son ascendant, elle avait entièrement cessé de lui adresser la parole. Un soir, au sujet des bruits du jour, elle le regarda fixement.

— Cet heureux, dit-elle; il paraît que l'amnistie est plus que probable.

Ces paroles, que les assistantes prirent pour une félicitation polie, étaient pour lui des coups de lance. Le regard, les paroles lui disaient assez. Cela signifiait: — Pourquoi ne partez-vous pas? Voilà pourtant une occasion.

Il comprit la tête. Pourquoi ne partait-il pas en effet? Est-ce donc qu'il aimait la marquise? Peut-être. Si malheureux qu'il fût dans cette maison, de quelque mépris outrageux qu'il fût abreuvé, il y goutait les âcres jouissances de cette douleur et de cette honte auxquelles il se condamnait de parti-pris. Quand la marquise ne le voyait pas, il jouait d'un tout autre regard. Il se prenait à aimer d'amères délices de cet indélébile chagrin qu'elle portait grevé sur ses traits. Si recalcitrant il en avait été cause, se pouvait-il se dire avec un immense orgueil que la vertu de Diotime était plus malaisément à Une sorte de vertige l'avait saisi. Il n'espérait rien, ne réfléchissait plus; il s'abandonnait, comme en rêve, aux cahotantes exaltations de son cœur. Il ne savait qu'une chose: c'est qu'il voulait rester auprès de la marquise, et qu'il y resterait jusqu'à ce qu'elle le chassât.

Le silence de l'officier, son obstination à ne pas comprendre le sens des paroles qu'elle lui avait dites, étonnèrent Mme de Civrac. Entre le désir de danger où le retenait sa fierté et le bonheur qu'il pour sa vie? Après tout, c'était digne de cet homme qu'elle avait connu très vil. Il n'avait pas changé. Elle ne voulait point plus apprécier l'officier; elle se tenferma chez elle et ne donna plus à sa famille que le temps strictement nécessaire pour soigner ses enfants et son mari.

Estelle et Roger prenaient leurs leçons dans le grand salon de rez-de-chaussée. On s'y tenait d'ailleurs presque toujours, car on était à portée du marquis de Civrac, qui en était cloué, et ne l'était mais notre part. Une après-midi, les enfants, ennuyés par la leçon, jouaient au jeudis pendant que leur précepteur corrigeait leurs cahiers et les livres. Le médecin et l'abbé n'étaient pas encore au château, et la marquise n'avait point paru de la journée. L'officier était non-seulement triste, mais désenchanté. La séquestration qui était prise la marquise était le coup le plus rude qu'il eût reçu. Ainsi donc il ne la voyait deux plus. Toutefois et hélas, il se disait qu'il lui fallait rester et ne pouvait s'y résoudre. Il s'agrandit alors et se trouvait tout avec l'idiot. C'était la première fois que cela lui arrivait. Après avoir joué les yeux autour de lui avec une curiosité inquiète, il s'approcha du marquis. Celui-ci découpait ses images. L'officier s'assit auprès du lui et le regarda. De son côté, l'idiot s'interrompit et leva sur l'étranger ses yeux ternes. Il recommença ainsi quelques minutes. A mesure une cette muette contemplation se prolongeait, la poitrine de l'officier se soulevait plus violemment, et le marquis, les sourcils froncés, semblait vouloir ressaisir quelques lueurs de sa raison et de sa mémoire. Tout un passé, étrange, noirceur et honte, se levait autour des deux hommes, et l'idiot d'avoir pour l'un, trace pour l'autre en traits de feu. Enfin l'officier sentit un sanglot lui monter à la gorge et ses yeux se noyer de pleurs. Dans un admirable saint, il prit le bras du malade, mêla le sien de l'idiot et la convrit avec emportement de baisers à plusieurs reprises. L'idiot eut d'abord peur, mais les bêtes elles-mêmes ne se trompent pas à une caresse. Le pauvre être trouva bientôt plaisir les entrailles. Une caresse! Il y avait si longtemps qu'il n'en avait reçu! Il se prit à pleurer, à rire, à pousser des cris inarticulés. Il ne l'était contre l'officier, lui manifestant, comme un chien à son maître, sa reconnaissance et sa joie. L'exaltation du proscrit s'en accrut. Cette émotion souveraine, peut-être comprimée pendant des années de douleur, ne s'arrêtait plus dans son expansion. Il s'en effraya, craignit de devenir insane lui-même, et, s'éloignant, pâle, à bout de forces, se laissa tomber sur un canapé.

A ce moment, la marquise de Civrac entrait. Le médecin courut au marquis, vit la direction de son regard, l'expression à demeurante de sa physionomie et s'écria:

— Mais, capitaine, venez donc; c'est vous qu'il appelle; c'est à vous qu'il en veut.

Et pendant que l'officier s'avançait d'un pas chancelant:

— C'est extraordinaire, madame, continuait le docteur. Je n'ai jamais vu le marquis dans cet état. Il est impossible qu'il reviennent à la raison. Si cependant quelqu'un au monde pouvait le guérir, ce serait M. Delrée.

Mais le charme était rompu. Glacé par la présence de la marquise, l'officier, pour animer ce corps inerte de son âme et de sa pensée, n'avait plus ni l'émotion de cœur ni le don des larmes. Les mains du marquis se refroidirent, son visage reprit dans ses lignes heurtées et pendantes. Il se dégagea, s'entraîna les doigts et se dandina en grommelant. La marquise, attentive jusqu'à ce moment, se détourna avec un accablant sourire. L'officier comprit ce sourire. Dans la scène qui venait de se passer, Mme de Civrac n'avait vu qu'une manœuvre vulgaire et basse. Le malade l'avait intéressée à exciter sa curiosité et à se donner de l'importance. Une pensée plus haute cependant, une pensée noble et généreuse l'empêcha de remarquer les doléances de la marquise. L'idiot, grâce à lui, pouvait recouvrer sa raison. Il le rendrait à sa femme telle qu'elle l'avait connu. Qui sait? Elle l'avait aimé peut-être et ne pleurait que cet amour perdu; il le lui ferait revivre, et il en serait le vengeur. Cette résolution, prompte et ardente, lui ouvrit des horizons nouveaux. Il avait deviné une idée génératrice, un devoir à remplir. Le docteur ne lui avait-il pas dit qu'il était le seul homme dont le marquis pût attendre sa guérison!

M. Jaird examinait alors le marquis de Civrac, qui était résombé dans son état d'imbécillité.

— Non, dit-il, on ne doit point se tourner; la guérison n'est pas possible.

—Et pourquoi? demanda vivement Diotime.

—Pauvre petite! se mon cœur fut, mais idée. La folie n'est que la perversion des facultés, tandis que l'idiotisme en est l'anéantissement. On ne ressuscite point ce qui est mort.

Le capitaine se fit quelque mouvement l'état réel du marquis. Il voulait savoir à quoi s'en tenir et se point agir à l'aventure. Il interrogea donc M. Pierd sur les causes probables qui avaient amené le mal. Le docteur lui dit que le marquis, même antérieur son mariage, avait eu une jeunesse fort orageuse, et que, autant qu'on pouvait juger, il ne s'était abandonné à ces excès que pour échapper à de secrets et cruels chagrins; ce qui semblait à bon droit étrange, ajouta le docteur, puisqu'il avait une femme belle et charmante. Des derniers mots-là docteur remarquait l'officier. Il pouvait se faire que le marquis n'eût point été aimé de sa femme. Et s'il n'avait point été aimé, c'est qu'un autre amour n'avait peut-être point cessé de le posséder. Mme de Civrac, à cette pensée, il ressaillit d'une joie ardente et criminelle; puis, comprenant trop bien ce sentiment, il en rougit de honte. Il avait pu douter, il se sentit pris d'un redoublement d'affection et de pitié pour ce pauvre être qu'il avait devant lui. Se bornant de rêves et d'espérances, il était plus qu'heureux—Si difficile qu'il soit de tenter la guérison, j'essaierai pourtant.

(Revue des Deux-Mondes) — A continuer—

HENRI RIVIERE.

Le P. Collette a l'honneur d'inviter toutes les personnes qui s'intéressent à l'œuvre des jeunes noyés de Papeete, à un pèlerinage à la mission catholique, d'assister à la distribution des récompenses données à ces jeunes gens le dimanche 24 juillet à 2 h. dans l'enclos de la Mission.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 8 au jeudi 14 juillet 1870 inclus.

NAVIRE DE GUERRE FRANÇAIS.

11 *juillet*. Aviso français *Kersaint*, commandant par M. Prochet, lieutenant de vaisseau, venant de Papéa en 23 jours; 72 hommes d'équipage.

CÔTES SOUS-VENT.

10 *juillet*. Côtier local *Ruaé*, de 11 tonn., pat. Lagier, venant d'Atimaono en 1 jour; 6 hommes d'équipage.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

16 *juillet*. Goél. de Hamburg, 1 tonn. pat. Ruhl, cap. Burff, ven. de Kanakura en 3 jours; 1 passag. M. Vincent, arrâm.

10 *juillet*. Goél. de Prussie *Acting*, 1 tonn. pat. Rauveen, ven. d'Atimaono en 1 jour.

11 *juillet*. Goél. anglais *Sir John Burgoyne*, de 111 tonn., cap. Dunn, ven. de Mangaia en 10 jours; 1 passag. indigènes.

12 *juillet*. Goél. de Prusse *Acting*, de 1 tonn., cap. Nui, ven. de Kaukara en 3 jours; 1 passag. indigènes.

12 *juillet*. Goél. de Portugal, de 28 tonn., cap. Brothers, ven. des Carolines en 17 jours; 1 passag. M. Girard, arrâm.

13 *juillet*. Goél. de Prusse *Acting*, de 11 tonn., pat. Vara, ven. de Kaukara en 3 jours; 1 passag. M. Gilton Pinquin.

13 *juillet*. Côtier local *Vaitiare*, de 34 tonn., cap. Olave, ven. de Rapaiea en 7 jours; 32 passag. indigènes.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

11 *juillet*. Transport à vapeur *Mexique*, commandé par M. de la Chauvinière, lieutenant de vaisseau, allant à Sidney; 80 hommes d'équipage.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

6 *juillet*. Goél. de Prusse *Rosette*, de 18 tonn., cap. P. Falconer, allant à Huahine; 3 passag. indigènes.

6 *juillet*. Goél. anglais *Sir John Burgoyne*, de 111 tonn., cap. Dunn, allant à Atimaono.

6 *juillet*. Côtier français *Prop ty Doty*, de 16 tonn., pat. Frion, allant à Huahine; 2 passag. M. Lemaire, Jacques, 3 indigènes.

11 *juillet*. Aviso français *Orenoque*, de 80 tonn., cap. Swinson, allant aux Marquises.

BATIMENTS SUR RADE.

22 *juin*. Frégate française à hélice *Astrée*, mobilisée par M. le contre-amiral Cloué, commandée par M. Meyrac, cap. de vaisseau.

27 *juin*. Corvette française à hélice *Mégère*, commandée par M. Lugrin, cap. de vaisseau.

7 *juillet*. Frégate française à voiles *Sibylle*, commandée par M. Pierre, capitaine de vaisseau.

11 *juillet*. Aviso français à hélice *D'Entrecasteaux*, commandé par M. Prochet, lieutenant de vaisseau.

CÔTES LOCAL.

10 *juillet*. Côtier local *Ruaé*, de 11 ton., pat. Lagier.

NAVIRES DE COMMERCE.

13 *mai*. Trois-mâts-barque français *Magellan*, de 339 ton., cap. Bernard.

6 *juin*. Trois-mâts-goél. anglais *Rosette*, de 210 ton., cap. Nelson.

12 *juin*. Goél. de Prusse *Pulfaly*, de 40 ton., pat. Pangen.

5 *juillet*. Goél. anglais *Lerina*, de 44 ton., cap. Poole.

5 *juillet*. Goél. de Prusse *Transportation*, de 80 ton., cap. Burff.

11 *juillet*. Brig-goél. anglais *Sir John Burgoyne*, de 111 ton., cap. Dunn.

12 *juillet*. Goél. de Prusse *Acting*, de 21 ton., cap. Nui.

12 *juillet*. Goél. de Prusse *Rosette*, de 18 ton., cap. Brothers.

12 *juillet*. Goél. de Prusse *Kathrina*, de 11 ton., pat. Vara.

13 *juillet*. Goél. de Bremen *Fabricius*, de 33 ton., cap. Grave.

PAPEETE.—IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Archives PF-Messager-16/07/1870